



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### permis de conduire

Question écrite n° 106798

#### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions dans lesquelles peuvent être récupérés les points perdus sur les permis de conduire, et notamment pour les conducteurs les plus exposés, professionnels de la route, comme les conducteurs de cars et de poids lourds ou les taxis. Il lui demande si, pour ces spécialistes de la conduite qui passent une partie de leur vie sur la route, le délai de récupération des points pourrait être raccourci, à condition par exemple d'effectuer un stage de prévention plus ou moins régulier afin de maintenir et contrôler la formation de cette catégorie d'usagers.

#### Texte de la réponse

Le permis à points est un outil indispensable de la lutte contre l'insécurité routière. Il incite très fortement les conducteurs à un meilleur respect des règles du code de la route, au moins autant par le risque de perte de points que par celui du paiement d'une amende. À ce jour, les conducteurs disposent de trois possibilités pour reconstituer partiellement ou totalement leur capital de points : soit en ne commettant pas d'infraction pendant trois ans ; soit en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière permettant de récupérer quatre points, dans la limite du plafond affecté à leur permis de conduire ; soit à l'expiration d'un délai de dix ans pour les points retirés suite à des contraventions des quatre premières classes, à condition que leur permis de conduire n'ait pas été invalidé durant ce délai. Sur les dix premiers mois de l'année 2006, 918 410 conducteurs ont récupéré leur capital initial de points. Pour renforcer la responsabilisation des conducteurs et les inciter à adopter une conduite irréprochable durant l'année suivant une verbalisation, le comité interministériel de la sécurité routière, sur la base des conclusions de la mission d'évaluation du préfet Aribaud, a décidé, lors de sa séance du 8 novembre 2006, de raccourcir à un an (au lieu de trois) le délai de récupération d'un seul point perdu, si aucune autre infraction entraînant retrait de points n'a été commise dans l'année. Un amendement gouvernemental au projet de loi sur la prévention de la délinquance intégrant cette disposition a été adopté par les députés en première lecture. En revanche, le comité interministériel de la sécurité routière n'a pas pris de mesures d'assouplissement spécifiques pour les professionnels de la route. La quasi-totalité des pays européens ayant adopté le permis à points ont fait le même choix. En effet, le nombre de kilomètres parcourus augmente certes la fréquence pour un professionnel d'être confronté à l'application des règles du code de la route, mais son risque de perdre des points ne dépend que de son niveau de respect des dites règles. En l'espèce, les professionnels cités (conducteurs de taxi, de car ou de poids lourd), conscients des risques encourus pour leur sécurité et celle des autres, sont dans leur grande majorité respectueux des règles. Par ailleurs, il convient de noter que les personnes travaillant dans le domaine du transport routier et des activités auxiliaires du transport bénéficient dans leur convention collective de mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis de conduire (autorisation d'absence pour suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, non-rupture automatique du contrat de travail en cas d'invalidation du permis, création d'un fonds spécial professionnel « permis sécurité » permettant de financer les frais de formation). D'autres branches professionnelles peuvent initier de telles mesures sociales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription** : Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 106798

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 octobre 2006, page 10551

**Réponse publiée le** : 16 janvier 2007, page 650